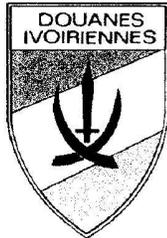


*Ministère Délégué
auprès du Premier Ministre
Chargé de l'Economie, des Finances,
et du Plan*

*République de Côte d'Ivoire
Union - Discipline - Travail*

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE - N° 762 / du 01 NOVEMBRE 1994
(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Prohibition des pneumatiques
déclassés, rechapés ou usagés.**

Réf. : Décret 88-52
du 20 janvier 1988

Nonobstant les dispositions du Décret n°88-52 du 20 Janvier 1988 interdisant l'importation en Côte d'Ivoire de pneumatiques déclassés, rechapés ou usagés, certains personnes continuent d'importer ces marchandises qui font l'objet de dédouanement sous le couvert de quittances T6 BIS dans les bureaux frontières.

Pour mettre fin à cette pratique préjudiciable à l'économie Nationale, je rappelle à l'ensemble des usagers et particulièrement aux agents des douanes que les dispositions du décret précité sont et demeurent en vigueur.

En conséquence l'importation des pneumatiques déclassés, rechapés ou usagés est strictement interdite sauf les usines agréées en qualité de rechapage par arrêté du Ministre de l'Industrie et du Commerce.

Pour compter de la date de signature de la présente Circulaire, tout agent qui procédera au dédouanement de ces marchandises prohibées s'exposera à des sanctions disciplinaires.

AMPLIATIONS :

- MEFP
- MIC
- SYND/TRANSITAIRES
S/C de SAGA-CI
- SYND/PME TRANSIT
S/C SIS-TRANSIT
- DSE
- DED



GNAMESSOU